A

(N° 289.)

Chambre des Représentants.

Séance du 6 Juin 1849.

GRANDE NATURALISATION.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. Moreau.

I.

Demande du sieur Pierre-Joseph Libert.

Messieurs,

Le sieur Pierre-Joseph Libert, sergent au régiment des chasseurs carabiniers, est né le 1er avril 1816, de parents belges, en la commune d'Ans-et-Glain (province de Liége).

Il a perdu la qualité de Belge en désertant, en janvier 1840, du premier régiment des chasseurs à pied, pour prendre du service dans l'armée de l'Algérie.

Il est revenu, au commencement de 1843, en Belgique, et après avoir subi la peine de quinze jours de détention à laquelle il a été condamné comme déserteur, le 11 avril 1843, par le conseil de guerre, il est rentré, le 10 mai suivant, au régiment des chasseurs à pied.

Ses chefs le recommandent à la bienveillance de la Législature et témoignent de sa bonne conduite et de sa manière de servir.

Le Rapporteur,
AUG. MOREAU.

Le Président,
DE LEHAYE.

II.

Demande du sieur Jean-Auguste-Jacques Lacroix.

Messieurs,

Le pétitionnaire, né à Bruges, le 25 juillet 1819, de père et mère Belges, demande à recouvrer la qualité de Belge qu'il a perdue, aux termes de l'art. 21

du Code civil, en prenant du service militaire à l'étranger, sans l'autorisation du Roi.

Il servait au sixième régiment d'infanterie en qualité de sergent-fourrier, lorsqu'au mois d'avril 1840 il déserta pour prendre du service en Algérie où il demeura jusqu'au 1er avril 1843.

Le 13 juin, même année, il fut condamné à 15 jours de détention et à la privation de la cocarde pendant six mois, et le 1er juillet suivant il fut réincorporé dans le sixième régiment où il est actuellement caporal depuis le 21 février 1844.

Il obtint, par arrêté royal du 26 janvier 1847, remise des conséquences qu'entraîne la privation de la cocarde, aux termes de l'art. 46 du Code pénal militaire.

Les renseignements sont favorables.

Le Rapporteur,
AUG. MOREAU.

Le Président,
DE LEHAYE.

NATURALISATION ORDINAIRE.

III.

Demande du sieur CONSTANTIN-JOSEPH HONORÉ.

MESSIEURS,

Le sieur Constantin-Joseph Honoré est né le 3 juillet 1812, à Beaurieux (département du Nord); il habite depuis l'âge de 15 mois la Belgique, où ses parents sont venus résider en 1813, en prenant leur domicile à Sivry (Hainaut), commune distante de Beaurieux d'environ trois kilomètres; depuis cette époque il a constamment demeuré dans ce pays.

Aux termes de l'art. 133 de la Constitution, le pétitionnaire pouvait devenir Belge en faisant, dans l'année qui a suivi sa majorité, la déclaration que cet article prescrit.

Mais il ne se conforma pas, en temps utile, aux prescriptions dudit article, parce que, déclare-t-il, étant à cette époque au service comme milicien de la commune de Sivry, il se croyait Belge.

L'extrait du registre matricule constate que le sieur Honoré est entré au service le 27 décembre 1831; qu'il a été nommé caporal le 11 février 1833, fourrier le 16 juillet même année, sergent-major le 6 août 1834, adjudant-sous-officier le 26 novembre 1837, et enfin sous-lieutenant le 24 janvier 1839; de plus, qu'il a fait les campagnes de 1832, 1833 et 1839 contre la Hollande, et qu'il se trouvait

au service militaire de la Belgique lors de la promulgation de la loi du 15 février 1844.

L'avancement que le pétitionnaire a obtenu témoigne de la bonne conduite qu'il a dû tenir pour s'élever, en peu d'années, du rang de simple soldat à celui d'officier, en passant par tous les grades. Aussi les autorités civiles et militaires appuyent à juste titre sa demande.

Le Rapporteur, AUG. MOREAU. — *Le Président,* DE LEHAYE.

IV.

Demande du sieur ADOLPHE VENT.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né le 3 juillet 1822, à Bordeaux, où son père, Danois d'origine, était alors chef d'institution; il avait neuf ans lorsqu'il est venu en Belgique avec son père, qui, en 1831, a été appelé à Bruxelles pour y remplir les fonctions de pasteur de l'église évangélique française et allemande, et ensuite a été nommé chapelain de Sa Majesté.

Le sieur Vent a commencé sa carrière maritime en 1839, en qualité d'apprenti, à bord d'un navire Belge. Après avoir été successivement novice, deuxième second et second, il a commandé, depuis 1846, comme capitaine, le navire belge *la Belgique,* appartenant à la Société maritime.

Comme son père avait obtenu, le 9 juillet 1842, la naturalisation ordinaire, son fils aurait pu jouir du même avantage, s'il s'était conformé aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 27 septembre 1835; il déclare que s'il ne l'a pas fait en temps utile, cette omission provient de ce que, ignorant la disposition précitée, il se croyait Belge.

Les autorités qui ont été consultées attestent que la conduite du pétitionnaire a toujours été irréprochable, et elles font remarquer, en appuyant sa demande, que le commerce et l'industrie sont intéressés à attacher au pays des officiers de marine marchande.

La commission, partageant cet avis, ne voit aucun obstacle à ce que la naturalisation lui soit accordée.

Le Rapporteur, AUG. MOREAU. — *Le Président,* DE LEHAYE.